

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL277

présenté par

M. Letchimy, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

I. – Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B est supprimée ;

2° La sixième phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies* est supprimée ;

3° La dernière phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence spécifique à la notion d'investissement initial affaiblit la portée des dispositifs fiscaux d'aide à l'investissement outre-mer.

L'aide fiscale à l'investissement doit pouvoir s'appliquer aussi bien aux investissements initiaux qu'aux investissements de renouvellement.

Le Gouvernement, dans une réponse très précise et claire au Sénateur Patient, a d'ailleurs reconnu la légitimité de cette position.

Cet amendement propose donc d'écrire dans la loi la doctrine officielle du Gouvernement afin de lever toute ambiguïté et ainsi mettre fin à certaines situations de blocage.